

TEMPS PARTIEL / FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES

	BÉNÉFICIAIRES	MOTIFS / RÉFÉRENCES	CONDITIONS	DURÉE / RENOUELEMENT	MODALITÉS D'EXERCICE
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires* : <ul style="list-style-type: none"> - à temps complet ; - en activité ; ou - en détachement. <p><small>* Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.</small></p>	Art. 60 de la loi n° 84-53	<ul style="list-style-type: none"> - demande de l'agent ; - sous réserve des nécessités de service. 	cf. modalités communes	<ul style="list-style-type: none"> - temps partiel ne pouvant être inférieur au mi-temps ; - possibilité d'organisation de l'exercice dans un cadre annuel sous réserve des nécessités de service.
TEMPS PARTIEL DE DROIT	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> - à temps complet ; ou - à temps non complet. 	<ul style="list-style-type: none"> • A l'occasion : <ul style="list-style-type: none"> - de chaque naissance. <p style="text-align: center;">Art. 60 bis alinéa 1^{er} de la loi n° 84-53</p>	<ul style="list-style-type: none"> - demande de l'agent ; - de droit dès lors que les conditions sont réunies. 	Jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant cf. modalités communes	MODALITÉS COMMUNES
		<ul style="list-style-type: none"> • A l'occasion : <ul style="list-style-type: none"> - de chaque adoption. <p style="text-align: center;">Art. 60 bis alinéa 1^{er} de la loi n° 84-53</p>	<ul style="list-style-type: none"> - demande de l'agent ; - de droit dès lors que les conditions sont réunies. 	Jusqu'à un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté cf. modalités communes	
		<ul style="list-style-type: none"> • pour donner des soins à son conjoint (mari, partenaire de PACS, concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. <p style="text-align: center;">Art. 60 bis alinéa 2 de la loi n° 84-53</p>	<ul style="list-style-type: none"> - demande de l'agent ; - de droit dès lors que les conditions sont réunies. 	cf. modalités communes	
		<ul style="list-style-type: none"> • pour créer ou reprendre une entreprise. <p style="text-align: center;">Art. 60 bis alinéa 3 de la loi n° 84-53</p>	<ul style="list-style-type: none"> - demande de l'agent ; - saisine préalable de la commission de déontologie ; - de droit dès lors que les conditions sont réunies ; - possibilité pour l'administration de différer l'octroi du temps partiel pour une durée de 6 mois maximum à compter de la réception de la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> - durée maximale de deux ans ; - possibilité de prolongation d'un an maximum ; - ce temps partiel ne pourra être à nouveau accordé pour le même motif qu'après un délai de 3 ans à compter du temps partiel initial. <p style="text-align: center;">cf. modalités communes</p>	
	Fonctionnaires handicapés à temps complet ou non complet (agents relevant des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L. 5212-13 du code du travail). (cf. annexe 1).	Art. 60 quinquies de la loi n° 84-53	<ul style="list-style-type: none"> - demande de l'agent ; - avis préalable du médecin de prévention. 	cf. modalités communes	

Autorisation et renouvellement :

- autorisation d'assurer le service à temps partiel accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an ;
- période renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ;
- à l'issue de ces 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de temps partiel nécessite une demande et une décision expresse.